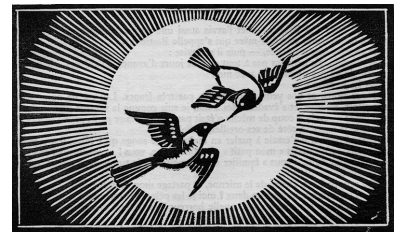


La Gazette



de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine en Pays d'Aigre et en Nord Charente

N° 15, mars 2010. A.P.A.P.A., BP 12, 16140 AIGRE.

Éditorial

Abîme ou Métamorphose ?

2007, 2008, 2009, Trois années de crise nous disent, politiques, scientifiques, intellectuels, économistes, industriels, syndicats de tous bords, médias tous confondus et j'en oublie !

A l'approche des élections régionales, certains veulent croire qu'économie et finances vont nous sortir de la fondrière dans laquelle nous nous démenons.

La meilleure preuve étant que certaines banques et certains financiers font des profits sur les mêmes bases qu'avant, sans tirer un seul enseignement des événements de ces trois années.

Le chômage poursuit sa galopade, le nombre de pauvres augmente et donc les candidats aux « Restaura-
nants du cœur ».

A dire vrai, personne ne peut nous dire où nous allons.

La raréfaction des ressources naturelles pèse sur les économies et pèsera demain plus encore.

Le réchauffement climatique est une réalité reconnue par tous les pays, les plus pauvres sont les premiers touchés. C'est le premier événement interplanétaire qui soit pris en compte dans sa complexité puisque ses conséquences, déjà connues, sont examinées à Copenhague.

Mais les dégâts et les dérives de nos systèmes économiques occidentaux vont bien au-delà du réchauffement climatique. Les effets portent aussi bien sur la biodiversité que sur l'eau, l'air, les sols.

Pour la France, c'est le Grenelle I et le Grenelle II qui auraient dû être des éléments de réponse.

Si le Grenelle I est voté, cette loi apporte plus des orientations que des outils d'actions.

Le projet de loi Grenelle II, voté par les sénateurs, ne le sera par les députés qu'en 2010. En l'état, cette loi conserve des lacunes importantes si nous considérons que la métamorphose est d'arrimer l'économie à la nature et non l'inverse, qui nous conduirait directement à l'abîme, peut-être au cours de ce siècle. Une nouvelle

éthique, des infléchissements économiques doivent être visibles, concrètement, dans les décennies à venir.

L'abîme se rapprochera encore si, après Copenhague, dans le Grenelle II, les gouvernants, les législateurs ne veulent pas faire de vrais choix pour construire une société basée sur une réelle protection de la nature.

Il n'est pas dit que le problème de la pollinisation ne sera pas le prochain accident planétaire que les humains auront à traiter mondialement...

Ce projet ne prend malheureusement pas en compte l'éducation à l'environnement qui permet aux jeunes de préparer la société de demain, une société qui leur convienne.

Préserver l'eau douce en quantité comme en qualité, développer les voies de la frugalité et approfondir l'efficacité énergétique (les économies d'énergie devraient prendre le pas sur la production d'énergies fossiles et sur le nucléaire), dépolluer les sols et réduire les risques industriels, créer ou mettre en oeuvre des outils d'évaluation. Ce sont là des clés qui pourraient ouvrir des portes pour aller vers une métamorphose.

La nature sait se réparer elle-même si l'homme lui en laisse la possibilité, si l'homme ne se considère que comme le jardinier de la Terre et n'utilise que ce qu'il fait pousser et qui peut se renouveler.

Notre réflexion doit évoluer d'une vue de l'humanité se battant contre la nature vers une vision de l'homme élément clé la nature. La nature est indispensable à l'enrichissement culturel de l'homme.

La métamorphose ne peut se produire que si nous le voulons et la croyons possible.

Nous participerons à son apparition par la poursuite de la réflexion dans les organisations où nous sommes présents, car des décisions collectives sont nécessaires pour provoquer le changement. Cette métamorphose s'appuiera aussi sur nos gestes de tous les jours.

Personnellement, je crois à l'effet « papillon », le battement d'ailes d'un papillon il y a des millions d'années a participé à la construction de la nature telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Que cette année 2010 soit pour nous tous le point de départ de la métamorphose que chacun imagine et même si nous pouvons critiquer le projet de loi Grenelle II, nous nous devons individuellement et collectivement d'agir pour qu'elle nous donne des outils efficaces.

Gilles MARSAT
Président de Charente Nature.

Merci à ceux de nos adhérents qui ne l'auraient pas encore fait d'adresser leur cotisation à l'APAPPA le plus rapidement possible.

Notre demande de référé suspension contre l'arrêté du préfet de la Charente du 13 août 2008 autorisant la création de quatre réserves de substitution a été rejeté (il ne juge pas sur le fond, mais sur l'urgence) : voici l'argumentaire sur lequel nous nous étions appuyé, et le jugement du tribunal administratif de Poitiers.

POUR :

1°/ L'ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE EN PAYS D'AIGRE (APAPPA),

2°/ L'ASSOCIATION CHARENTE NATURE, dont le siège administratif est situé Impasse Lautrette - 16000 ANGOULEME,

Ayant pour avocat Maître Marc FRIBOURG, avocat au Barreau de Libourne.

CONTRE :

Le Préfet de la Charente.

L'association Charente-Nature et l'APAPPA demandent au Tribunal administratif de Poitiers l'annulation de l'arrêté du préfet de la Charente du 13 août 2008 autorisant la création de quatre réserves de substitution situées sur le territoire des communes de Les Gours, Mons, Aigre et Tusson (pièce n° 1).

I - Rappel des faits

Les réserves de substitution sont des ouvrages permettant le stockage de l'eau recueillie par pompage dans la nappe phréatique en vue de l'irrigation ultérieure des terres agricoles. Ces réserves constituent donc un outil de l'agriculture intensive et particulièrement de la maïsiculture.

Le 4 juillet 2003, arrêté préfectoral autorisant la construction de la réserve d'Aigre. Le 24 novembre 2003, second arrêté portant création et exploitation de trois réserves : Les Gours, Mons et Tusson. Le bénéficiaire de ces autorisations est l'association syndicale autorisée (ASA) de l'Aume-Couture.

Par deux jugements du 9 juin 2005, le Tribunal administratif de Poitiers a annulé les deux arrêtés préfectoraux. Ces jugements ont été confirmés par deux arrêts de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 mars 2006.

En dépit de ces décisions de justice, la réserve d'Aigre a été remplie. Le Tribunal de Ruffec a d'ailleurs condamné le 21 juin 2005 sept contrevenants. Comme en témoignent des photos aériennes, prises en avril 2008, cette réserve fait toujours l'objet d'un remplissage alors qu'elle n'a aucune existence légale ; en outre ces remplissages ont été opérés en dehors de la période légalement prévue pour le prélèvement. Suite à des courriers de la Confédération paysanne, le préfet admet d'ailleurs avoir pris un arrêté d'autorisation de remplissage de la réserve dès le 9 janvier, soit 7 semaines

avant l'ouverture de l'enquête publique. Un tel arrêté ne peut être que considéré comme un acte inexistant et pris en violation de la chose jugée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Les travaux de construction des réserves de Gours, Mons et Tusson ont été poursuivis et n'ont cessé qu'à partir du moment où l'APAPPA a déposé une plainte auprès du Procureur de la République.

Du 29 février au 1^{er} avril 2008, s'est déroulée la nouvelle enquête publique sur l'autorisation de construction et de remplissage des réserves d'Aigre, Les Gours, Mons et Tusson.

Le 13 août 2008 le préfet de la Charente a pris un arrêté autorisant la création de quatre réserves de substitution situées sur le territoire des communes de Les Gours, Mons, Aigre et Tusson. Cet arrêté fait l'objet du présent recours pour excès de pouvoir.

Le 7 avril 2009, l'APAPPA a introduit un recours pour excès de pouvoir contre la décision du 13 août 2008.

Au cours du mois d'octobre, les travaux de construction des réserves d'eau ont repris.

II - Sur l'urgence de suspendre l'exécution de l'acte

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE Sect., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*).

En outre, selon l'article 2 des statuts de l'APAPPA, celle-ci a pour objet de contribuer « *à la protection de la nature (...), d'œuvrer à la conservation et à la restauration du patrimoine naturel* ». La réalisation des réserves d'eau autorisées par la décision attaquée constitue une destruction des milieux naturels et porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association a pour mission de défendre (V. CE, 1^{er} août 2002, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 248988).

III - Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'acte

1. Insuffisance de l'étude d'impact

Selon l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *II. - L'étude d'impact présente successivement : (...)* 2° *Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;* 3° *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

L'étude d'impact méconnaît les exigences du 2° susvisé car elle n'a pas procédé à un examen global de l'incidence des quatre projets de réserve sur le bassin de l'Aume-Couture. Cette insuffisance ressort clairement du courrier adressé par la DIREN au Préfet de la Charente le 27 octobre 2007 (*pièce n° 4*). La DIREN souligne notamment :

la présentation des données environnementales présente certaines erreurs (§ 1.2) ;

seule la réserve envisagée à proximité de la forêt de Tusson a fait l'objet d'une étude d'impact écologique spécifique alors qu'une étude était indispensable pour toutes les réserves. En outre la DIREN souligne que même l'étude réalisée par cette réserve est « *insuffisante car elle est basée sur une seule visite de terrain à une période non propice* ».

Les différentes remarques de la DIREN n'ont été nullement prises en compte alors qu'elle concluait que « *le dossier présentant des insuffisances importantes en matière d'études d'impact et surtout d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il reste fragile juridiquement et nécessiterait des modifications* ».

Il faut ajouter que l'étude d'impact est par nature insuffisante. Dans ses rapports (*pièce n° 5, 5 bis et 5 ter*) la société EGSOL qui a réalisé l'étude prend bien soin de préciser qu'il s'agit d'une mission de type G11 (v. p. 3). Il ressort de la classification des mesures géotechniques types (*pièces n° 6*) qu'une étude G11 est une « *étude préliminaire de faisabilité géotechnique* » et qu'elle « *doit être suivie d'une mission G12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet* ». La mission G12 a pour but de « *fournir un rapport d'étude géotechnique donnant des hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondation, amélioration du sol)* ». Aucune mission de type G12 n'a par la suite été sollicitée.

L'étude d'impact est en réalité tronquée car elle ne porte que sur quatre réserves en vue du stockage de 1 424 000 m³ d'eau (article 3 de l'arrêté attaqué). Or il ressort du cahier des clauses administratives particulières (article 1) du marché pour la réalisation d'études préalables à la réalisation des réserves que l'ASA d'irrigation de l'Aume-Couture avait l'intention de réaliser des réserves en vue d'un stockage 3 400 000 m³ d'eau.

L'étude d'impact méconnaît enfin le 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dans la mesure où elle ne présente aucun projet alternatif. Elle ne justifie donc en aucune manière que le projet retenu est celui qui est le plus protecteur pour l'environnement.

1. Compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)

L'étude d'impact ne procède en aucune manière à l'examen de la compatibilité du projet envisagé avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, ni même à la réalisation des objectifs des articles L. 211-1 et D. 211-10 du code de l'environnement.

2. Absence de prise en compte d'un site Natura 2000

L'étude d'impact n'a tenu compte que de la réserve qui se trouvait sur une zone Natura 2000 (Plaine de Barbezières à Gourville) ; si un projet situé en dehors du périmètre d'une zone Natura 2000, mais est

susceptible de l'affecter, il y a lieu de procéder à étude d'impact. Les trois autres réserves envisagées ne sont évidemment pas sans incidence sur des zones Natura 2000 et aucune étude d'impact n'a été menée. Ce constat ressort une nouvelle fois du courrier adressé par la DIREN au Préfet de la Charente le 27 octobre 2007 (pièce n° 4). Les différentes remarques de la DIREN n'ont été nullement prises en compte alors qu'elle concluait que « *le dossier présentant des insuffisances importantes en matière d'études d'impact et surtout d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il reste fragile juridiquement et nécessiterait des modifications* ».

Enfin, les mesures compensatoires proposées apparaissent manifestement insuffisantes au regard de ce qui avait pu être proposé par la DIREN (pièce n° 4).

3. Défaut de consultation de l'architecte des bâtiments de France

La réserve de Tusson se trouve dans le champ de visibilité défini L 621-30-1 du code du patrimoine puisqu'elle se trouve à environ 400 m de l'enceinte de l'abbaye aux Dames classée par arrêté du 16 octobre 1952.

4. Erreur manifeste d'appréciation

La réserve d'Aigre est située en hauteur, elle surplombe d'environ 50 m un groupe d'habitations et une installation EDF située à environ 800 mètres. Cette réserve est construite exactement selon les mêmes procédés que la première réserve de Vivonne (dans la Vienne) où il y a eu rupture de la membrane et le contenu de la réserve s'est déversé aux alentours entraînant d'importants dégâts. La seconde réserve de Vivonne n'a jamais été terminée car la bâche plastique n'a jamais été posée, la structure ayant été jugée irréparable.

On rappellera (v. *supra* 1) une nouvelle fois l'insuffisance de l'étude d'impact. Dans ses rapports (*pièces n° 5, 5 bis, 5 ter*) la société EGSOL qui a réalisé l'étude prend bien soin de préciser qu'il s'agit d'une mission de type G11 (v. p. 3). Il ressort de la classification des mesures géotechniques types (*pièces n° 6*) qu'une étude G11 est une « *étude préliminaire de faisabilité géotechnique* » et qu'elle « *doit être suivie d'une mission G12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet* ». La mission G12 a pour but de « *fournir un rapport d'étude géotechnique donnant des hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondation, amélioration du sol)* ». Aucune mission de type G12 n'a par la suite été sollicitée, ni même des études G2, G3 ou G4. En outre, aucune étude hydrogéologique permettant l'évaluation des risques n'aurait été conduite sur aucun site.

Le Préfet en autorisant cette réserve a commis une erreur manifeste d'appréciation des dangers que fait courir la réalisation de la réserve d'Aigre à la population.

A titre de conclusion, il faut ajouter que la construction des réserves déjà réalisées n'a fait l'objet d'aucun marché public au mépris des règles du code des marchés. En violant ainsi le droit communautaire, les autorités administratives en cause (ASA et préfet) pourraient conduire à une condamnation de la République française par la Cour de justice (constatation de manquement).

Par Ces Motifs

Plaise au Tribunal Administratif
Statuant en référé

- Suspendre l'arrêté du Préfet de la CHARENTE du 13 août 2008 autorisant la création de quatre réserves de substitution situées sur le territoire des communes de LES GOURS, MONS, AIGRE et TUSSON.

Fait à Libourne,
Le 12 novembre 2009

Marc FRIBOURG

Jugement du tribunal¹

L'ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE EN PAYS D'AIGRE et l'ASSOCIATION CHARENTE NATURE demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 13 août 2008 par lequel le préfet de la Charente a autorisé la création de quatre réserves d'eau de substitution situées sur le territoire des communes des Gours, de Mons, d'Aigre et de Tusson, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ; [...]

Vu, enregistré le 26 novembre 2009, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Charente qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que les associations requérantes ne justifient pas de l'urgence ; que notamment, elles ne démontrent pas en quoi les travaux portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles entendent défendre ; que la réserve d'Aigre est achevée et en fonction ; qu'aucun des moyens soulevés ne sont propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 13 août 2008 ; que l'étude d'impact est suffisante ; que le projet de réserve de Tusson se situe en dehors du champ de visibilité de l'abbaye aux Dames ; que l'architecte des bâtiments de France, consulté, a confirmé que le projet n'appelait aucune observation dans son champ de compétence ; qu'il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 1^{er} décembre 2009, le mémoire présenté pour l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture, par Me Hounieu qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que soit mise à la charge de chacune des associations requérantes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

[...]

L'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture soutient à titre subsidiaire que les requérantes n'établissent pas l'urgence dont elles se prévalent ; que notamment la réserve d'Aigre est construite et fait l'objet d'un remplissage dont il convient qu'il soit intégral pour éviter tout arrachage de la bâche en assurant l'étanchéité ; qu'en outre, cette réserve sert de ressource d'approvisionnement d'une borne à incendie ; que les trois autres réserves sont quasiment achevées et ne nécessitent que des travaux complémentaires de sécurisation, notamment la pose de clôture ; que la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté serait de nature à créer un risque, pour les populations, supérieur à celui non démontré par les

associations requérantes ; qu'aucun des moyens soulevés n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 13 août 2008 ; que l'étude d'impact déposée le 11 décembre 2007 et qui a pris en compte les observations des services de la DIREN est suffisante ; que l'étude EGSOL n'a pas servi de référence à l'étude d'impact ; que l'étude d'impact justifie de la compatibilité avec le SDAGE ; que l'étude d'impact précitée a précisé l'incidence des projets sur les zones remarquables situées en aval ; que les observations des services de la DIREN ont été prises en compte ; que le projet de réserve de Tusson se situe en dehors du champ de visibilité de l'abbaye aux Dames ; que l'architecte des bâtiments de France, consulté, a confirmé que le projet n'appelait aucune observation dans son champ de compétence ; que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. » ; Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 août 2008 par lequel le préfet de la Charente a autorisé la création et l'exploitation de quatre réserves d'eau de substitution aux fins d'irrigation agricole sur le territoire des communes d'Aigre, Mons, Tusson et des Gours, l'ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE EN PAYS D'AIGRE et l'ASSOCIATION CHARENTE NATURE font valoir que la réalisation desdites réserves constituerait une destruction des milieux naturels et porterait ainsi une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles se sont données pour but de défendre ; que cependant, il résulte de l'instruction que la réserve d'Aigre est déjà réalisée et a été remplie, notamment pour préserver l'intégrité de sa bâche d'imperméabilisation ; que les associations requérantes ne contestent pas que les excavations des trois autres réserves sont également réalisées et ne nécessitent que des travaux complémentaires de sécurisation, notamment la pose de clôture ; que par ailleurs, les requérantes n'apportent pas à l'instance d'éléments de nature à établir que la seule exploitation de ces réserves porterait aux lieux avoisinants et à l'environnement une atteinte suffisamment grave pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 précité qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; que, dans ces conditions, les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de

¹ Les coupures sont signalées par [...].

statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture ;
[...]

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE EN PAYS D'AIGRE et l'ASSOCIATION CHARENTE NATURE est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE EN PAYS D'AIGRE et l'ASSOCIATION CHARENTE NATURE verseront à l'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture, la somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Commentaires : on remarque que l'avocat de l'ASA a remis son mémoire le 1^{er} décembre au soir, la veille de l'audience, de façon à ce que nos avocats ne puissent en avoir connaissance en temps voulu. Or, ce mémoire est fallacieux : l'avocat prétend que les travaux sont presque terminés, qu'il ne reste plus qu'à poser les barrières de protection. Il joue sur les mots : les barrières de protection pour les chantiers en cours ou celles qui seront posées lors de la fin des travaux ? Il suffit d'aller voir le chantier de Tusson pour constater qu'aucune barrière n'a été posée, et qu'aujourd'hui encore, l'« urgence » s'impose au vu de la destruction massive de ce coin de forêt. Un de plus à disparaître ! Plus haut, côté Ligné, un second chantier s'est ouvert : la nouvelle porcherie. Le « village protégé » est à présent magnifiquement entouré.

Éphéméride

Réponse entièrement favorable du Commissaire Enquêteur pour la construction de la nouvelle porcherie de Tusson : l'Apappa confirme ses recommandations écrites dans l'enquête publique, à savoir,

- eau du réseau public et non eau du forage profond du
- pétitionnaire.
- une station d'épuration.
- des silos horizontaux.

8 août. Pique-nique (environ 150 personnes) organisé à Saint-Jean d'Angély, dans le lit de la rivière pratiquement à sec, contre les constructions programmées des réserves pharaoniques en Deux-Sèvres, Charente, Charente Maritime.

Septembre 2009.

Rencontre avec Thierry Cordeboeuf de la Charente Libre. Porcherie industrielles et bassines en Nord Charente ont été les thèmes de l'article à paraître.

Octobre 2009.

Début octobre, nous apprenons que le 5 Mai dernier, le

maire de Tusson a donné un avis favorable au projet de la porcherie de TUSSON sans prendre en compte les votes de son Conseil Municipal.

6 octobre 2009. Parution de l'article qui reprend intégralement les dires du président et des membres du CA présents lors de l'entrevue avec Thierry Cordeboeuf

7 octobre 2009

Constat d'huissier, avec photos insérées dans ce constat qui montrent les engins sur le site des Gours, les traces de passage d'engins sur Tusson, ainsi que l'affichage de la mairie autorisant le déboisement. La bassine d'Aigre, pleine avant l'été, et sans autorisation légale, est maintenant vide !.

Novembre 2009

6 novembre. Le référé a été rejeté par le Tribunal Administratif de Poitiers, sous le prétexte qu'on aurait dû y adjoindre la première saisine.

Les travaux de Mons et Tusson sont commencés, et aux Gours, les canalisations ont été amenées sur place.

10 novembre. Présentation du nouveau référé.

19 novembre. Sous-Préfecture de Confolens.

JP Lafitte a été reçu par le sous-préfet de Confolens : ont été évoqués les problèmes des bassines, du manque d'appels d'offres pour ces constructions, du maire de Tusson qui prend des décisions sans tenir compte des votes de son conseil municipal, des pompages avec des forages profonds, du référé de suspension des bassines, etc. Nos remarques sont entendues, mais en ce qui concerne les porcherie, nous sommes déficitaires en lisier et nous devons donc en importer !! La chambre d'Agriculture le dit !!

Décembre 2009.

5 décembre : Réunion de Carg'eau à Saintes.

8 décembre 2009 : Résultat du référé. Avec Charente Nature nous sommes condamnés à payer 1000 Euros en faveur de l'ASA Aume Couture.

9 décembre. Commission eau de Poitou Charente Nature à Angoulême pour le point de la situation estivale des cours d'eau.

15 décembre. Réunion à Bordeaux avec Me Fribourg et Dubos, Charente Nature et Apappa pour l'analyse du prononcé du référé quant à la suite de la procédure au fond.

31 décembre : Nature Environnement 17 et AIE 17 ont obtenu du TA de Poitiers l'annulation de l'arrête préfectoral autorisant le projet de 5 retenues sur le bassin du Mignon. Les projets de construction doivent être stoppés immédiatement, et le remplissage des retenues déjà bâchées, évidemment interdit.

Février 2010.

5 février. Suite au jugement du 8 Décembre 2009 nous payons notre quote-part de 500€ en faveur de l'Asa Aume Couture.

19 février. Rendez vous Charente-Nature, Apappa, Me Fribourg et Dubos pour saisir la Commission Européenne du mode d'utilisation des subventions : PAS D'APPEL D'OFFRE PUBLIQUE , et contribution importante à la pollution par la construction et l'utilisation des bassines.



ASSOCIATION CHARENTAISE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Angoulême, le 23 février 2010

Objet : 40^{ème} anniversaire de Charente Nature
Participation à l'Assemblée Générale

Monsieur le Président,
APAPPA,

Nous vous invitons à participer à notre prochaine Assemblée Générale qui aura lieu le :

**Samedi 24 avril 2010 à Magnac-sur-Touvre
Salle Marcel Pagnol**

Cette année correspond au 40^{ème} anniversaire de notre association et nous envisageons d'organiser au cours de cette journée, plusieurs temps d'échange avec nos adhérents, la population charentaise et les différents acteurs charentais de l'environnement.

Nous consacrerons le samedi matin (de 10h à 12h30) à notre Assemblée Générale statutaire et l'après-midi s'organisera autour de deux temps forts :

-13h30 - 15h30 : Présentation des activités de l'association (stand, panneaux d'information...), échanges avec le public.

-15h30 : Conférence-débat sur le thème « 40 ans de combat nature, quelles perspectives pour demain ? ».

Nous serions très honorés de votre présence tout au long de cette journée.

Pour des raisons d'organisation, nous vous demandons de bien vouloir nous informer de votre participation par tous moyens à votre convenance.

Nous vous ferons parvenir ultérieurement le programme détaillé de cette journée.

En espérant vous accueillir parmi nous,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Gilles MARSAT,

Impasse Lautrette - 16000 Angoulême Tél/fax : 05 45 91 89 70 E-mail : charentenature@charente-nature.org
Affiliée à France Nature Environnement, membre de Poitou-Charentes Nature et du GRAINE Poitou-Charentes. <http://charente.nature.free.fr>